



# MOTION DE LEGISLATION

## 2022

*« La guerre, ce n'est pas l'acceptation du risque. Ce n'est pas l'acceptation du combat. C'est à certaines heures, pour le combattant, l'acceptation pure et simple de la mort. » (Antoine de Saint-Exupéry - Pilote de guerre)*

Michel GAGNAIRE  
Président du comité consultatif « Législation ».

## Préambule

Depuis sa fondation, il y a plus de 100 ans, l'Union nationale des combattants (UNC) s'est fixée comme mission de faire évoluer la législation combattante afin de mieux prendre en compte la réparation et la reconnaissance dues à ceux qui ont porté les armes de la France et notamment à ceux qui sont revenus meurtris dans leur chair et dans leur âme.

Cette mission constitue l'une de ses toutes premières priorités, c'est ce qui la distingue des associations à but exclusivement mémoriel.

Il importe de le répéter, l'UNC est à l'origine de toutes les grandes avancées obtenues dans le domaine des droits des combattants.

En 2022, à l'écoute de tous les combattants qui ont « raccrochés », mais également de ses jeunes frères d'armes en activité, l'UNC veut continuer à être une « boîte à idées », pour contribuer à améliorer cette législation et surtout pour la préserver.

L'UNC reste particulièrement attachée à la singularité du métier de soldat et s'élève contre toutes démarches ou décisions qui tendent, directement ou indirectement à banaliser ce métier.

- En effet, le métier des armes est un métier spécifique, celui d'accepter sur ordre d'être exposé à la blessure et à la mort, celui qui conduit également à blesser ou à tuer.
- Cette spécificité du métier des armes, c'est-à-dire l'état militaire, crée pour l'État des devoirs auxquels l'UNC est viscéralement attachée :
  - **Un Devoir de réparation** dont les fondements relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui ne saurait être comparé à un accident du travail qui lui relève du code de la sécurité sociale.
  - **Un Devoir de reconnaissance du combattant** dans tous ses actes : carte du combattant, titre de reconnaissance, décorations qui témoignent de ses mérites, mais également qui compensent les servitudes de l'état militaire. C'est pourquoi l'UNC défend la possibilité d'attribuer le TRN aux réservistes engagés sur le territoire national (Opération Sentinelle).
  - **Un Devoir de respect de la mémoire des combattants** en évitant une pléthore de commémorations qui dénature l'événement et en se manifestant chaque fois que l'honneur de l'armée française est bafoué (Rapport Stora, Rwanda, etc.)

L'UNC se félicite des avancées majeures constatées pour les droits du monde combattant lors de cette dernière législature. C'est le fruit des multiples actions conduites au niveau national et relayées au plan local et départemental auprès des parlementaires.

Pour autant, il importe que l'UNC reste mobilisée pour les cinq années à venir afin d'améliorer certaines dispositions et contribuer ainsi à bâtir l'avenir du monde combattant.



## I - PROPOSITIONS GENERALES DE L'UNC

- 1-1 Le maintien de la retraite du combattant.
- 1-2 La défense de la « rente » mutualiste.
- 1-3 L'égalité de traitement entre veuves et orphelins de guerre de différents conflits.
- 1-4 Le travail de mémoire.
- 1-5 La juste récompense des mérites.
- 1-6 Une meilleure reconnaissance du bénévolat associatif.

## II- PROPOSITIONS SPECIFIQUES DE L'UNC

- 2-1 Vis-à-vis des survivants de la Seconde Guerre mondiale.
- 2-2 Vis-à-vis des anciens combattants du corps expéditionnaire en Indochine.
- 2-3 Vis-à-vis des anciens combattants en Afrique du Nord.
- 2-4 Vis-à-vis des combattants des OPEX.
- 2-3 Vis-à-vis des volontaires et réservistes.

## **I - PROPOSITIONS GENERALES DE L'UNC**

### **I-1 Le maintien de la retraite du combattant**

La retraite du combattant est périodiquement remise en cause par le ministère du budget en recherche permanente d'économies.

Pour mémoire, la mal-nommée « **retraite du combattant** » est une simple compensation qu'il faudrait plutôt considérer comme une forme de compensation aux sujétions de la vie opérationnelle d'un combattant, un témoignage de la reconnaissance nationale. Ce montant reste modique : « 782,60€ par an, à partir de 65 ans », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

☛ **L'UNC est vigilante quant à la préservation de cet acquis et s'opposera à toute initiative tendant à la remettre en cause.**

### **I-2 La défense de la « rente » mutualiste.**

La « rente » mutualiste, c'est en fait un plan épargne retraite dont le principe tend à se généraliser dans le monde du travail.

☛ **L'UNC condamne dès à présent toute action qui aurait pour objet sa remise en cause.**

### **I-3 L'égalité de traitement entre veuves et orphelins de guerre de différents conflits.**

☛ **L'UNC est attachée à l'égalité de traitement et d'indemnisation pour tous, veuves et orphelins de guerre de tous les conflits.** Elle est attentive aux différences qui pourraient être mises en œuvre entre les conjoints et enfants de « morts pour la France » et les victimes du terrorisme.

### **I-4 Le travail de mémoire.**

L'UNC est attentive au respect de la mémoire des combattants.

☛ **L'UNC constate et regrette que le 11 novembre ne soit pas encore vraiment reconnue comme la journée où toute la Nation rend hommage à toutes ces générations du feu unies par ce lien sacré de ceux qui sont morts pour la France, autour de la tombe du soldat inconnu, à Paris et dans chaque commune de France autour du monument aux morts en encourageant la participation des jeunes générations.** Elle souhaite qu'il y soit remédié et encourage toutes les initiatives des collectivités locales et des associations, tout ne devant pas venir de l'État.

☛ **L'UNC est favorable à ce qu'il soit mis fin à la prolifération des journées d'hommage qui entraîne la banalisation et suscite la désaffection de nos concitoyens...**

☛ **Concernant les rapports franco-algériens, l'UNC approuve tout ce qui peut contribuer à apaiser, sans arrière-pensée politique, la mémoire entre nos deux pays.** Toutefois, elle récusé fermement tout préalable qui consisterait en une obligation de repentance unilatérale, comme cela est souhaité par l'Algérie.

### **I-5 La juste récompense des mérites.**

L'accès à l'ordre national du Mérite est de plus en plus improbable pour les responsables associatifs locaux. L'investissement consenti par les bénévoles, qui s'impliquent sans réserve dans le monde associatif, n'est absolument pas récompensé à sa juste valeur. Cette réalité est souvent interprétée par les intéressés comme une non-reconnaissance, voire une forme de mépris.

☛ **L'UNC demande une augmentation du contingent de croix du Mérite réservées aux dirigeants des associations du monde combattant.**

En outre, l'UNC réclame qu'une indication sur l'avancement ou non des dossiers de candidatures dans les ordres nationaux soit systématiquement donnée aux associations qui ont porté ces dossiers.

### **I-6 Une meilleure reconnaissance du bénévolat associatif.**

Le bénévolat associatif constitue une richesse qui n'est pas reconnue à sa juste valeur et qui risque de se tarir si certaines décisions ne sont pas prises dans les meilleurs délais.

La judiciarisation de la société (difficulté d'organiser des événements festifs, etc.), les contraintes administratives (ex : RGPD) ou fiscales (ex : remboursement des frais), découragent les bonnes volontés ou/et exigent des compétences.

☛ **L'UNC estime qu'il est temps de reprendre les différents rapports parlementaires qui se sont succédés sur les difficultés du monde associatif,** depuis une décennie, notamment le rapport Bocquet en 2014 et de leur donner une suite concrète.

La question des reçus fiscaux au bénéfice des associations du monde combattant exige l'édiction de principes clairs, applicables de façon homogène sur l'ensemble du territoire, de la part de l'administration fiscale.

En particulier, la délivrance de reçus fiscaux pour les dépenses engagées par les dirigeants bénévoles dans l'exercice de leurs responsabilités associatives doit être autorisée.

De surcroît, il importe de s'interroger sur la question des dons destinés à des actions précises et définies. Dépassant le cercle restreint de ses adhérents, les associations d'anciens combattants développent de plus en plus d'actions au

profit d'œuvres ou d'organismes qui ne leur appartiennent pas : voyage de mémoire avec des scolaires, expositions contribuant au devoir de mémoire, construction de monuments, projets au bénéfice des blessés des armées ... et ils collectent des fonds à cet effet.

☛ **Pour l'instant, l'administration fiscale impose d'engager une procédure de rescrit, procédure lourde, aléatoire qui décourage les dons éventuels. L'UNC revendique la mise en œuvre d'une procédure simplifiée, et rapide, susceptible d'encourager ce type de financement.**

## **II- PROPOSITIONS SPECIFIQUES DE L'UNC**

### **2-1 Vis à vis des survivants de la Seconde Guerre mondiale.**

☛ **L'UNC est d'avis d'assouplir, à bientôt 80 ans après la fin du deuxième conflit mondial, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux combattants survivants** ayant participé à des opérations de la Seconde Guerre mondiale, quelle que soit la durée (bataille des Alpes, combat oublié de l'Ubaye juin 1940).

☛ **Elle continue à demander l'attribution du titre « d'évadé » aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, qui sont parvenus à déserteur sans pour autant reprendre le combat, étant retenus dans les camps de prisonniers soviétiques, anglais ou américains. Elle souhaite que dans les manuels scolaires, soit publiée la tragique histoire des départements alsaciens et de la Moselle annexés, avec les douloureuses conséquences pour leurs habitants à cette époque.**

### **2-2 Vis à vis des anciens combattants du corps expéditionnaire en Indochine.**

☛ **L'UNC attend que soit solutionner définitivement la question de la « carte à cheval » au profit des combattants du corps expéditionnaire en Indochine arrivés sur le théâtre avant la proclamation du cessez-le-feu (8 août 1954) et qui ne comptent pas le nombre de jours exigés.**

### **2-3 Vis-à-vis des anciens combattants en Afrique du Nord.**

#### **Militaires disparus en AFN :**

☛ **L'UNC soutient sans réserve l'action de l'association SOLDIS et souhaite que les autorités politiques contribuent financièrement à l'édification du monument en mémoire des disparus en Afrique du Nord. Elle demande que soient poursuivis les travaux de recherche, d'identification et de rapatriement des corps des militaires « Morts pour la France », disparus en Afrique du Nord.**

### **Prisonniers du FLN :**

Alors que l'on commémore les 60 ans de la fin de la guerre d'Algérie, le traitement des militaires français prisonniers du FLN reste un problème non totalement résolu, certains d'entre eux ayant même injustement été considérés comme des déserteurs.

☛ **L'UNC sollicite la reconnaissance officielle des actes ou des tentatives d'évasion en attribuant la médaille des évadés aux prisonniers du FLN.**

☛ **L'UNC, aujourd'hui comme hier, soutient les supplétifs**, victimes de la captivité pendant la guerre d'Algérie, lesquels remettent en cause l'intitulé de la carte de « victime de la captivité en Algérie », souhaitant y voir substituer le terme de « prisonnier de guerre ».

### **Opération de Suez :**

☛ **L'UNC suggère l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation** aux militaires titulaires des médailles commémoratives françaises des opérations du Moyen-Orient (1956).

### **Attribution de la campagne double :**

☛ **L'attribution de la campagne double à tous les titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie** reste une revendication récurrente de l'UNC.

Cette attribution devrait se faire dans les conditions de stricte égalité avec les personnels de la fonction publique ou équivalents des précédents conflits.

### **Prise en compte de l'injustice faite aux supplétifs :**

☛ **L'UNC se félicite du vote de la loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis**. Pour autant, elle regrette que l'indemnisation forfaitaire prévue par cette loi soit limitée aux harkis ayant séjourné dans les camps, ce qui revient à exclure la moitié d'entre eux, ceux qui étaient logés en milieu ouvert, au sein de bidonvilles ou de cités urbaines.

### **2-4 Vis-à-vis des combattants des OPEX.**

Il n'existe toujours pas de définition juridique précise de l'OPEX. La qualification d'OPEX dépend en particulier de la décision d'ouverture de théâtre d'où l'importance à accorder à la publication de l'arrêté du ministère des armées portant ouverture de théâtre, celui-ci déclenchant la reconnaissance et le droit à réparation. Or, une opération extérieure peut aussi être déclenchée sans être pour autant qualifiée d'OPEX.



L'UNC est particulièrement attachée au Titre de Reconnaissance de la Nation et défavorable à toutes modifications des critères qui auraient pour résultat de dénaturer le TRN ou de le galvauder.

☛ **Toutefois, l'UNC estime qu'il est temps que l'on se penche sérieusement sur les « théâtres oubliés » qui, par omission, n'ont pas fait l'objet d'arrêté d'ouverture.** Elle attire notamment l'attention sur deux cas qui méritent une étude attentive :

- **Cas de la Mission Militaire Française près le Haut commandement soviétique en Allemagne de l'Est (MMFL)**, qui a mené pendant la guerre froide une mission périlleuse et qui a subi des pertes.
- **Cas des appelés du contingent engagés en opération au Tchad pendant 92 jours (août à novembre 1968)** plus précisément dans le Tibesti et qui n'ont pu obtenir ni le Titre de Reconnaissance de la Nation ni la Médaille d'Outre-mer avec agrafe Tchad.

La mention « Mort pour la France », créée par la loi du 2 juillet 1915, est essentiellement honorifique et n'ouvre le droit à aucun pécule, capital ou pension lors de son attribution. En l'état actuel du droit (L511-I du CPMIVG), ne peut être « Mort pour la France » que les militaires tués à l'ennemi ou mort de blessure de guerre, d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladie contractée ou aggravée ou d'accident survenu du fait de la captivité...

Ne sont pas concernés les militaires décédés dans le cadre d'une opération intérieure. Ces derniers relèvent de l'article L 513-I du CPMIVG qui leur attribue la mention « Mort pour le service de la Nation ».

☛ **Pour l'UNC, il n'est pas question d'opérer une distinction entre les morts, ...ni d'accepter que la récompense des services militaires rendus soit abandonnée à la générosité du pouvoir...**

#### **Publication des listes d'unités combattantes :**

☛ Par ailleurs, **l'UNC attend du service historique de la Défense qu'il continue sans relâche à publier les listes d'unités combattantes de tous les conflits auxquels a participé l'armée française.**

#### **2-4 Vis-à-vis des volontaires et réservistes.**

L'opération *Sentinelle* qui perdure depuis le 12 janvier 2015, en complément du plan *Vigipirate* afin de lutter contre le terrorisme, implique de nombreux réservistes opérationnels, qui interviennent dans le cadre de l'état d'urgence. C'est une mission conduite avec des armes de guerre, sur le territoire national.

Même si les règles d'engagement se limitent à la simple légitime défense, le doute sur la dangerosité n'est plus de mise. On a recensé de nombreuses attaques contre des militaires de l'opération *Sentinelle* depuis le déclenchement de cette opération.

☛ **L'UNC juge opportun de rendre possible l'attribution du TRN à ces réservistes volontaires** pour enfin reconnaître les réservistes opérationnels de *Sentinelle* comme des ressortissants à part entière de l'ONACVG et intégrer ainsi le mode combattant.

Reconnaître les réservistes opérationnels « abonnés » à *Sentinelle* serait un signe fort du lien Armée Nation.

\*